

CHASSE



PRÉFÈTE DE
LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE préfectoral n° 70-2020-05-25-003 du 25 mai 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Haute-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU le décret n° 2020-583 du 18 mai 2020 portant adaptation temporaire de dispositions réglementaires relatives à la chasse pendant la crise sanitaire liée au covid-19 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral identifiant les communes «points noirs», « alerte » et « surveillance » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage recueilli par consultation électronique sur la période du 13 au 19 mai 2020 ;

VU les résultats de la consultation du public du 29 avril au 19 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation des prélèvements de sangliers aux cours des trois saisons de chasse 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020 ;

CONSIDÉRANT le niveau élevé de dégâts aux cultures et aux prairies du fait du sanglier sur la période de référence 1^{er} juillet 2019 – 21 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer significativement le dispositif visant à lutter contre les dégâts causés par les sangliers et en particulier le niveau de prélèvement des laies adultes, ainsi que le nombre de territoires sur lesquels ce prélèvement est encouragé ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir un système de marquage qui permet le suivi quantitatif et qualitatif des prélèvements de sanglier ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu de maîtrise des populations de bledaie en lien avec les dégâts agricoles est traité dans le cadre des mesures administratives de régulation à l'initiative des préfets, que ce moyen est suffisant et qu'il n'est pas nécessaire d'autoriser la vénerie sous terre du bledaie pendant la période complémentaire ;

CONSIDÉRANT que la pratique de la chasse estivale à l'approche ou à l'affût est compatible à l'échelle du département de la Haute-Saône avec un usage récréatif des espaces naturels, et qu'elle est nécessaire à la prévention des dégâts de sanglier sur les cultures ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

du dimanche 13 septembre 2020 à 08 heures au 28 février 2021 au soir.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2020 au 31 mars 2021**.

La vénerie sous terre est ouverte du **15 septembre 2020 au 15 janvier 2021**.

Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir et au vol pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèce de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de la chasse
GIBIER SÉDENTAIRE			
Chevreuil	Ouverture générale	31 janvier 2021	Voir article 4 du présent arrêté. Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le cerf (élaphe et sika), le daguet, la biche, le daim, le chamois, le chevreuil mâle et femelle, y compris les jeunes, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.
-brocard			
-jeune (mâle ou femelle)			
-chevrette			
Daim			
Chamois	Ouverture générale	31 janvier 2021	Fermeture générale
Cerf élaphe	Ouverture générale	31 janvier 2021	Du 1 ^{er} juin 2020 au 12 septembre 2020, pour le brocard et le daim et du 1 ^{er} septembre 2020 au 12 septembre 2020 pour le cerf sika : ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
Cerf sika	Ouverture générale	Fermeture générale	
Sanglier	15 août 2020	28 février 2021	- Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le sanglier, les détenteurs d'un plan de gestion sanglier individuel. - Les modalités de marquage sont celles figurant dans le plan de gestion sanglier saison 2020-2021 annexé. - Du 1 ^{er} juin 2020 au 14 août 2020, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale. - Du 1 ^{er} au 14 août 2020, la chasse pourra être pratiquée en battue uniquement dans les cultures après autorisation préfectorale. - Du 15 août 2020 au 12 septembre 2020, la chasse en battue est permise uniquement dans les cultures, prairies et dans les boqueteaux, jusqu'à 3 ha, la chasse à l'affût ou à l'approche étant permise sur l'ensemble du territoire.
Lievre	11 octobre 2020	15 novembre 2020	Seuls les détenteurs d'un plan de chasse individuel lievre peuvent le chasser
chasse à tir	4 octobre 2020	8 novembre 2020	Chasse à tir uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.
en zone de montagne : Cnes de Saint-Bresson, La Montagne, La Longine, La Rostère, Corravillers, Amont-ez-Eiffremey, Beulotte-Saint-Laurent, Servance, Le Haut-du-Thém-Château-Lambert, Ternay, Plancherles-Mines, Belfahy, Miellin, Esmoulières			
- vénerie	15 septembre 2020	31 mars 2021	Vénerie tous les jours de la semaine.
Perdrix	Ouverture générale	15 novembre 2020	
Colin	Ouverture générale	25 décembre 2020	
Faisan			
-coq	Ouverture générale	25 décembre 2020	
-poule	Ouverture générale	15 novembre 2020	

OISEAUX DE PASSAGE			
Bécasse des bois	Ouverture générale	20 février 2021	Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur. Chaque oiseau devra être muni sur l'une des pattes, de la languette autocollante prévue comme dispositif de marquage. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement ou utilisant l'application chassedapt. Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la vignette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse, même s'il n'y a pas de prélèvement.
Autres oiseaux	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	
GIBIER D'EAU			
Cas général	Cf. arrêté ministériel du 24/03/2006 modifié	Cf. arrêté ministériel du 19/01/2009 modifié	Voir articles 4 et 5 du présent arrêté

Article 3 :

La chasse de la gélinotte des bois est interdite.

Article 4 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception :

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci ;
- de la chasse du grand gibier ;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre ;
- de la chasse du renard, du ragondin, du rat musqué ;
- de la chasse des oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouges et faisans de chasse dans les établissements professionnels de chasse, à caractère commercial visés au II de l'article L. 424-3 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R. 424-1 du Code de l'environnement, les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne l'espèce « colvert », les dates de chasse peuvent être restreinte par l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des G.I.C cités ci-après :

- G.I.C. « les Hauts du Val de Saône »
- G.I.C. « la Plaine de Saône »

Article 6 :

En application de l'article L. 425-15 du Code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par la fédération des chasseurs et joint en annexe.

Des dispositions spécifiques de marquage sont mises en place au sein des territoires de chasse visés par l'arrêté préfectoral identifiant les communes «points noirs», « alerte » et « surveillance » sanglier ainsi que les mesures de gestion spécifiques associées.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Vesoul, le 25 mai 2020
La Préfète de la Haute-Saône,
Fabienne BALUSSOU

RAPPEL

Article L. 424-4 du Code de l'environnement (extrait) :

Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil au chef-lieu du département et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié

- Transport des armes :

* Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que placée sous étui ou démontée ; dans tous les cas, l'arme doit être déchargée (art. 5)

- Sont prohibés toute l'année (art. 8 et 3) :

* la chasse de la bécasse à la passée ou à la croule,

* la chasse à tir de la perdrix ou du faisau au poste, soit à l'agrainée, soit à proximité d'abreuvoirs,

* la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée,

* l'emploi des chiens lévriers pur-sang ou croisés,

* la chasse à tir des ongulés à proximité immédiate de dépôts de sel ou dispositifs d'affouragement.

Pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme, à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale d'un kilojoule à cent mètres.

- Est interdit depuis **1^{er} juin 2006** : l'emploi de la grenaille de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424-6 du Code de l'environnement. Le tir à balle de plomb du grand gibier demeure autorisé sur ces zones (art. 1).

- Est interdit pour la chasse et la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts : l'emploi de toute munition chargée de grenaille de plomb d'un diamètre supérieur à 4 millimètres ou de grenaille sans plomb d'un diamètre supérieur à 4,8 millimètres (art. 4).

Arrêté préfectoral n° 70-2020-05-25-002 du 25 mai 2020

- commercialisation du lievre :

La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente et le colportage du lievre sont interdits du 11 octobre 2020 au 11 novembre 2020 inclus, à l'exception du lievre d'importation et du lievre provenant d'élevages autorisés.